

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Pau, le 19 janvier 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Mesdames et Messieurs les maires du
département
En communication à :

Monsieur le président de l'association des
maires des Pyrénées-Atlantiques

Messieurs les sous-préfets de Bayonne et
Oloron-Sainte-Marie

Objet : Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons du département

P.J. : Deux arrêtés

Au terme d'un travail de réflexion engagé au cours de l'année 2006 avec les représentants de la profession et les différents services de l'Etat concernés, s'inscrivant dans le dispositif de lutte contre l'alcoolisme, j'ai décidé, d'une part de redéfinir les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons du département des Pyrénées-Atlantiques, d'autre part de reconduire la mesure d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques, de 22 heures à 6 heures, édictée par l'arrêté préfectoral n° 2006-206-1 du 25 juillet 2006.

J'ai en effet constaté que l'alcool reste encore, dans le département, une cause importante d'accidents de la route, et de désordres sur la voie publique, notamment en période nocturne.

Vous trouverez, sous ce pli, copie de ces arrêtés. J'appelle votre attention sur le fait que l'arrêté réglementant les horaires de fonctionnement des débits de boissons abroge celui du 27 janvier 1994 modifié le 4 décembre 2001, et apporte les principaux changements suivants :

- Horaire général des débits de boissons

- Ouverture des débits de boissons à 6 heures au lieu de 5 heures.
- Fermeture à 2 heures toute l'année (sans possibilité de report à 3 heures en période estivale).

A raison d'une fois dans l'année, est maintenue la fermeture exceptionnelle jusqu'à 5 heures, à l'occasion de manifestations locales avec un assouplissement :

les communes de 10 000 habitants et plus, pourront utiliser ce crédit de trois heures en une seule fois, ou bien, le répartir sur deux ou trois jours.

- Horaires de fermeture des discothèques et établissements de nuit

- Ces établissements pourront être autorisés à fonctionner jusqu'à 5 heures, et non plus jusqu'à 6 heures comme cela était le cas pour certains d'entre eux.
- Toutefois, dans les 11 communes citées dans l'arrêté, relevant des circonscriptions de police de Biarritz, Bayonne et St-Jean-de-Luz, ils pourront être autorisés à fermer à 6 h entre le 1er juin et le 30 septembre, uniquement.

* * *
* *

A cette occasion, il me paraît utile de vous rappeler ci-après les principales dispositions auxquelles vous devez vous référer en matière d'ouverture de débits de boissons temporaires.

1) Conformément à l'article L3334-2 du code de la santé publique, des débits temporaires peuvent être ouverts de manière exceptionnelle à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est toutefois subordonnée à votre autorisation, qui doit être nominative, et qui relève de votre pouvoir d'appréciation.

Les associations qui désirent établir des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir votre autorisation **dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association**.

Par ailleurs, je vous rappelle que votre arrêté d'autorisation est soumis à l'obligation de transmission. Votre décision m'est donc exécutoire que lorsqu'elle a été déposée en préfecture ou sous-préfecture (article L3131-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

En tout état de cause, cette autorisation temporaire ne permet de vendre ou d'offrir sous quelque forme que ce soit, que des boissons appartenant **aux deux premiers groupes** *.

Les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par votre arrêté doivent respecter les prescriptions de mon arrêté (heure limite de fermeture fixée à **2 heures** sauf dans les cas limitatifs prévus par l'arrêté préfectoral).

Vous conservez bien entendu la possibilité de prendre des mesures plus restrictives que celles fixées par mon arrêté, si les circonstances locales l'exigent.

Je vous rappelle, en outre qu'il existe des zones protégées dans lesquelles aucun débit de boissons temporaire de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être établi conformément à mon arrêté du 30 mars 1976 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons pris en application de l'article L3335-1 du code de la santé publique.

***Premier groupe** - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Deuxième groupe – Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool .

En conséquence, seules des autorisations de débit de boissons temporaires de 1^{ère} catégorie peuvent être délivrées dans les zones visées à l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1976 (il s'agit par exemple des établissements scolaires ou d'activités physiques et sportives).

2) L'article L3335-4 du code de la santé publique rappelle que la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis par l'article L3321-1 du même code est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent, en application de l'article susvisé, être accordées par arrêté municipal d'une durée de quarante huit heures au plus, dans les conditions fixées par les articles D3335-16 et D 3335-17 du code de la santé publique, en faveur :

- des groupements sportifs agréés dans les conditions prévues par le code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande.

A ce titre, il vous appartient de vous assurer que cette condition est remplie en demandant la production d'une photocopie de l'agrément, délivré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune.
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Conformément aux articles D3335-16 et D3335-17 du code de la santé publique, les dérogations susvisées doivent faire l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle est situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Je rappelle que les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre vous les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, vous avez la possibilité d'accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Il convient que les demandes précisent bien la date et la nature des événements pour lesquels la dérogation est sollicitée, les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Vous devez statuer sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.

* * *

* *

Je compte sur le dispositif ainsi mis en place pour contribuer à faire diminuer la part qui revient à l'alcool dans la délinquance et l'insécurité routière.

L'amélioration attendue ne pourra être pleinement réalisée qu'avec votre implication, dans le cadre de vos pouvoirs et responsabilités en matière de police administrative et de sécurité dans les établissements recevant du public. Les sous-préfets veilleront également au respect rigoureux de l'arrêté et de toutes les règles de droit applicables aux exploitants de débits de boissons.

Le préfet,
Marc Cabane